# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUILLET 2020

Présents: Madame Christine BOUCHÉ, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs <del>Dominique BOVENISTY</del>, Monsieur Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Marie CHIARELLI, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30

Mesdames Delier, Gillmann, Chiarelli et Monsieur Bovenisty sont excusés.

En application de l'article L122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame la Présidente demande d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance un point supplémentaire à savoir :

### En séance publique:

-Fabrique d'église de Marneffe – Budget 2021 - Approbation

Le Conseil y consent à l'unanimité des membres présents.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

### -EN SEANCE PUBLIQUE:

#### -Fabrique d'église de Oteppe – Budget 2021 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé »;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceuxci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de Oteppe arrêté par son conseil de fabrique en date du 30 juin 2020 se détaillant comme suit :

Recettes : 9.282,00 € dont 5.226,22 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 9.282,00 €

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services dressé en date du 3 Juillet 2020 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 7 Juillet 2020 et reçue en nos services en date du 9 juillet 2020 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2021 de ladite Fabrique moyennant les remarques et corrections suivantes :

-R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 7.770,83 € au lieu de 5.226,22 €, montant nécessaire pour la mise à l'équilibre du budget.

-R20 : reliquat du compte de l'année 2019 (à inscrire seulement dans la deuxième colonne) erreur -Le R20 = excédent présumé de l'exercice courant(budget). Ne concerne que le budget (prendre le compte de l'exercice N-2 et le budget de l'exercice N-1 (pour le détail du calcul) suivre le schéma :

Tableau de tête Budget 2021

<u>ACTIF</u>		PASSIF	
Boni du compte (N-2) 2019	1.055,36		
(excédent)			
Boni du Budget (N-1) 2020		Déficit du Budget (N-1) 2020	
Crédit de l'art 52		Crédit inscrit à l'art 20	
(Dépenses) B2020		(Recettes) B 2020	2.544,61
TOTAL A	1.055,36	TOTAL B	2.544,61
Différence de A-B	-1.489,25		

En rouge = Mali - à mettre en D52

En vert = Boni - à mettre en R20.

- -R20 : 0,00 € au lieu de 1.055,36 € voir D52
- -D6b : eau : 144,00 € au lieu de 150,00 €, voir D6c.
- -D6c : abonnement Cathobel (Eglise de Liège) : 90,00 € au lieu de 84,00 €, tarif 45,00 €/abonnement (au lieu de 42,00 €).
- -D11a : frais administratifs : 0,00 € au lieu de 20,00 €, cet article ne fait pas partie du Ch.I ( voir D46).
- D46 : frais de correspondances, port de lettres, téléphone, ... (+frais administratifs) : 80,00 € au lieu de 60,00 € (voir D11a).
- -D52 : déficit présumé de l'exercice courant : 1.489,25 € au lieu de 0,00 €, vois R20.

Vu les pièces jointes au budget;

Que les remarques sont pertinentes;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église de Oteppe moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé;

DECIDE par 7 voix « pour » et une abstention de Monsieur Verlaine ;

<u>-Article 1<sup>er</sup>:</u> D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Oteppe arrêté par son conseil de fabrique en date du 30 juin 2020 moyennant les corrections relatées ci-avant, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes: 10.771,25 € dont 7.770,83 € au titre de « supplément de la commune pour les frais

ordinaires du culte » Dépenses : 10.771,25 €

Excédent : 0,00 €

- -<u>Article 2</u>: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.
- -Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :
  - -au conseil de la Fabrique d'église de Oteppe
  - -à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

### -Fabrique d'église de Lamontzée - Compte 2019 - Approbation :

### Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceuxci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2019 de Fabrique d'église de Lamontzée arrêté par son conseil de fabrique en date du (date inconnue) se détaillant comme suit :

Recettes : 21.789,54 € Dépenses : 2.639,27 €

Excédent 19.150,27 €

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 6 Juillet 2020 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 8 Juillet 2020;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 8 Juillet 2020 et reçue en nos services en date du 10 juillet ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique moyennant les remarques suivantes :

A communiquez au trésorier :

- -Merci de fournir les extraits de compte en liasse (et annotés du numéro d'article de chaque recette ou dépense) et pas uniquement les preuves de paiement.
- -Merci de fournir un relevé de patrimoine récent avec le détail des fermages.
- -Merci de tenir compte du résultat approuvé par la commune au compte précédent.
- -Les visites décanales n'ont pas été payées en 2019, de même que les messes fondées (D40 et 43)
- à régulariser en 2020.
- -L'emprunt prévu au budget n'a pas été réalisé ? il aurait fallu introduire une modification budgétaire.
- -Le subside 6.129,79 € devait être inscrit en R17 et non en R25
- -R19 : le reliquat 2018 tel qu'approuvé par la commune est de 7.625,89 et non de 13.554,89 €.
- -D50D : le total des preuves de paiement fournies s'élève à 234,50 € et non 201 €.
- -Attention, le total des dépenses extraordinaires n'a pas été inscrit dans la récapitulation des dépenses et dans la balance des recettes et des dépenses !
- -Malgré la crise sanitaire (Covid-19), la fabrique d'église doit apporter la preuve que le compte a reçu l'accord des autres membres du conseil (via échange de mails ou autres voies).

Vu les pièces jointes au compte ;

Considérant qu'après vérification de ces pièces, les remarques relevées par l'Evêché sont pertinentes;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église de Lamontzée .

DECIDE par 7 voix « pour » et une abstention de Monsieur Verlaine ;

<u>-Article 1<sup>er</sup></u>: D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Lamontzée tel que rectifié par l'Evêché se détaillant comme suit :

Recettes : 15.860,64 € Dépenses : 6.797,58 €

Excédent : 9.062,96 €

- -Article 2 : D'inviter le conseil de Fabrique à être attentif aux remarques de l'Evêché.
- <u>-Article 3</u>: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.
- -Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :
  - -au conseil de la Fabrique d'église de Lamontzée
  - -à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

### -Fabrique d'église de Marneffe - Budget 2021 - Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé »;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceuxci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de Marneffe arrêté par son conseil de fabrique se détaillant comme suit :

Recettes : 13.565,49 € dont 7,00 € au titre de « supplément de la commune pour les frais

ordinaires du culte ». Dépenses : 13.565,49 €

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services dressé en date du 15 juin 2020;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 15 juin 2020 et reçue en nos services en date du 17 juin 2020 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2021 de ladite Fabrique moyennant les remarques et corrections suivantes :

« R16 : droits de la fabrique dans les inhumations : 360,00  $\epsilon$  au lieu de 300,00  $\epsilon$ , à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00  $\epsilon$ .

R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :  $425,82 \in$  au lieu de  $7,00 \in$  pour mise à l'équilibre du budget.

D05 : éclairage : 400,00 € au lieu de 284,00 €, prévoir un budget moyen en fonction des consommations des années précédentes ainsi qu'une éventuelle indexation.

D33 : entretien et réparations des cloches : 230,00  $\epsilon$  au lieu de 206,74  $\epsilon$ , prévoir une indexation et privilégier un montant arrondi.

D35a : entretien et réparations des appareils de chauffage : 200,00 € au lieu de 0,00€, prévoir un entretien annuel.

D35b : entretien et réparations des extincteurs : 120,00 € au lieu de 115,72 €, prévoir une indexation et privilégier un montant arrondi.

D46 : frais de correspondance : 40,00 € au lieu de 37,81 €, prévoir une indexation et privilégier un montant arrondi.

D47 : contributions :  $870,00 \in$  au lieu de  $857,45 \in$ , prévoir une indexation et privilégier un montant arrondi. D50d : assurances diverses :  $190,00 \in$  au lieu de  $189,39 \in$ , prévoir une indexation par rapport au compte 2019 et privilégier un montant arrondi.

D50i : frais bancaires :  $100,00 \in$  au lieu de  $50,00 \in$ , prévoir une indexation et privilégier un montant arrondi. » ;

Vu les pièces jointes au budget;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église de Marneffe moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé;

DECIDE par 7 voix « pour » et une abstention de Monsieur Verlaine ;

<u>-Article 1<sup>er</sup>:</u> D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Marneffe arrêté par son conseil de fabrique moyennant les corrections relatées ci-avant, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 14.044,31 € dont 425,82 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »

Dépenses : 14.044,31 €

Excédent: 0,00

- <u>Article 2</u>: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- -au conseil de la Fabrique d'église de Marneffe
- -à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

# -Entretien de chemins agricoles - Marché de travaux - Approbation du cahier spécial des charges - Conditions et mode de passation du marché :

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique;

Qu'afin d'assurer une liaison praticable pour les cyclistes entre Oteppe et Marneffe, il est proposé de procéder à l'entretien des chemins agricoles suivants : Oteppe : prolongement de la rue du Goria (650m x 3m) – Marneffe : prolongement de la rue du Buck au lieu-dit Les Fossettes (500 m x 3 m);

Qu'il est également proposé de procéder à l'entretien du chemin au lieu-dit Maison Brûlée ( 300 m x 3 m) ;

Que l'entretien de ces chemins se fera en deux passages, l'un à la fin de l'été et l'autre à la sortie de l'hiver sur base du cahier des charges, joint en annexe, dressé par notre Chef des Travaux;

Vu le devis estimatif à concurrence de 5.800€ TVAC;

Vu le crédit budgétaire 20.000€ inscrit à l'article 421/733-60 service extraordinaire, budget 2020;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :

L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux et ses modifications ultérieures;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable;

Après discussion;

Sur proposition du Collège communal;

### **DECIDE** à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er: De passer un marché de travaux ayant pour objet à l'entretien des chemins agricoles suivants: Oteppe: prolongement de la rue du Goria (650m x 3m) – Marneffe: prolongement de la rue du Buck au lieu-dit Les Fossettes (500 m x 3 m) et du chemin au lieu-dit Maison Brûlée (300 m x 3 m);

-Article 2 : D'approuver le devis estimatif du marché des travaux à concurrence de 5.800€ TVAC;

<u>-Article</u> 3 : De dire que le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 4 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

<u>-Article 5</u> : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

## -Traitement de surface de chemins agricoles - Marché de travaux - Approbation du cahier spécial des charges - Conditions et mode de passation du marché :

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique;

Vu la proposition de passer un marché de travaux ayant pour objet le traitement de la surface des chemins agricoles suivants : Oteppe : chemin au lieu-dit Maison Brûlée ( 300m x 3m) – Hannêche : chemin au lieu-dit Pieds-en-val ( 60 m x 3 m) en fraisats d'enrobés bitumineux ;

Revu le cahier des charges dressé par notre Chef des Travaux ;

Vu la discussion en séance;

Vu la proposition d'intégrer la réfection du chemin au lieu-dit Maison Brûlée dans le cahier des charges du chemin des Fossettes afin de le réfectionner de la même manière que ce dernier d'une part et d'autre part, de reporter à plus tard, la réfection du chemin au lieu-dit Piedsen-val à plus tard;

Sur proposition du Collège communal;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'intégrer la réfection du chemin au lieu-dit Maison Brûlée dans le cahier des charges du chemin des Fossettes .

-Article 2 : De reporter le point relatif à la réfection du chemin au lieu-dit Pieds-en-val à plus tard.

### - Plan <u>d'investissements 2019-2021 – Modification :</u>

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Revu le décret du 6 février 2014 modifiant les articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Revu le décret du 4 octobre 2018 réformant le système instauré par le décret précité en ce qui concerne, notamment, les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations, l'augmentation du taux de subside, la répartition de l'inexécuté;

Revu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Revu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021;

Revu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 17 avril 2019 relative à la prise en compte des priorités dans la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021;

Revu le courrier du 11 décembre 2018 Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives nous a informé que le montant de l'enveloppe budgétaire allouée à notre commune pour la programmation de 2019-2021 était fixée à 242.493,90€;

Considérant pour rappel que le plan d'investissement communal reprend l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de chaque année de programmation ;

Que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris au PIC atteint 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé sauf demande de dérogation ;

Revu notre délibération du 28 mai 2019 arrêtant notre plan d'investissements 2019-2021 comme suit : Contruction d'un bâtiment pour le service technique à concurrence de 684.894,79€ TVAC, frais d'étude compris ;

Revu le courrier de Madame la Ministre De Bue du 22 août 2019 approuvant notre plan communal d'investissements 2019-2021 et nous signalant qu'il était éligible et admissible à concurrence de 250,850,68€;

Vu la consultation du marché pour l'étude et la surveillance desdits travaux ;

Vu l'esquisse réalisée par l'auteur de projet ;

Vu la réflexion menée par le collège tendant, non pas à la construction d'un bâtiment nouveau, mais à l'implantation du service de voirie dans le hall l'ancienne gare de Burdinne et partant la réfection de ce bâtiment ;

Vu la fiche technique, jointe en annexe, relative à la restauration de ce bâtiment pour y installer le service de voirie ;

Vu le devis estimatif à concurrence d'un montant 971.983,32€ TVAC, frais d'étude compris ;

Qu'il est proposé, en conséquence, de solliciter la modification de notre plan d'investissements 2019-2021 ;

Vu l'avis de la directrice financière ;

Après discussion;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents ;

<u>-Article 1<sup>er</sup></u>: De modifier notre plan d'investissements 2019-2021 en décidant de restaurer le hall de l'ancienne gare à Burdinne pour y installer le service de voirie.

-Article 2 : D'approuver la fiche projet relative à cet investissement jointe en annexe ainsi que le montant estimé pour la réalisation de ces travaux à concurrence de 971.983,32€ TVAC.

<u>-Article 3</u>: De solliciter l'approbation de la modification de notre plan d'investissements 2019-2021 auprès de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux.

## -Intégration du PASS-bibliothèques : Modifications du règlement d'ordre intérieur du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret susmentionné ;

Vu l'arrêté ministériel de la Communauté française portant reconnaissance de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne » du 12 avril 2013 ;

Vu la convention de mise à disposition par la Province de Liège d'un logiciel de bibliothèque partagé (Aleph 500) du 02.05.2006 ;

Vu la décision du Collège communal du 08.06.2020 de modifier le Règlement d'ordre intérieur et d'intégrer le Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne au PASS-bibliothèques provincial à partir du 01.01.2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le Partenariat avec la Province de Liège en intégrant le PASS (inscription unique sur tout le territoire provincial);

Considérant que, pour intégrer le PASS, il est impératif de diminuer le montant de l'inscription payante de 2,00 € (de 10,00 à 8,00 €);

Considérant que, pour compenser la perte générée par la diminution du montant de l'inscription, il convient d'augmenter le montant des indemnités de retard (de 0,05 € à 0,10 € par livre et par jour de retard) ;

Après discussion;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

<u>-Article 1<sup>er</sup></u>: De modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne et d'adopter le R.O.I. en annexe à partir du 01.01.2021.

<u>Article 2</u>: Le Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne intégrera le PASS-bibliothèques provincial (inscription unique sur tout le territoire provincial) à partir du 01.01.2021.

### -Démarche « zéro déchet » - Composition du comité d'accompagnement – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu la proposition de l'Intercommunale Intradel de lui déléguer également l'accompagnement de la démarche Zéro déchet ;

Vu l'inscription du projet « Elaboration d'un plan d'actions tendant à la réduction des déchets » dans notre programme stratégique transversal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2020 décidant, à l'unanimité, de déléguer à Intradel , pour 2020, la réalisation des actions de prévention ainsi que l'accompagnement à la démarche Zéro déchet ;

Vu la délibération du collège communal du 6 avril 2020 décidant d'introduire le formulaire de notification de la démarche « Zéro déchet » auprès du SPW;

Vu l'accusé de réception à la démarche « Zéro déchet » nous notifié par le SPW en date du 27 avril ;

Vu les engagements inhérents à cette démarche et notamment la mise en place d'un comité d'accompagnement composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;

Considérant que le comité d'accompagnement a un rôle opérationnel, de construction et de décision ;

Qu'il va définir le plan d'actions, le mettre en œuvre, l'évaluer et éventuellement réorienter les actions entreprises dans le cadre de la démarche ZD;

Qu'il est idéalement composer de l'agent référent de la commune pour la démarche ZD, de l'élu qui a la gestion des déchets dans ses attributions ainsi que d'un référent de l'Intercommunale de gestion des déchets;

Après discussions;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er: De composer le comité d'accompagnement comme suit :

- Référents administratifs : Mesdames Bolly et Guissard
- Référents élus : Madame Lambié, Monsieur Ghislain Charlier, Madame Gillmann
- Référent Intradel : à communiquer par Intradel

-Article 2 : De notifier la présente à l'Intercommunale, Intradel.

### -Appel à projets « aménagements temporaires » du Ministre Henry – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6ème alinéa lequel dispose « le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération »;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 28 juillet notifiée aux conseillers en date du 17 juillet 2020 ;

Considérant que par courrier électronique du 22 juillet Monsieur Verlaine a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 28 juillet soit appel à projets « aménagements temporaires » du Ministre Henry – Décision\_;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

#### « Résumé :

Le ministre Henry propose aux communes de déposer leur candidature afin de bénéficier d'une subvention de 25000€ (à laquelle la commune doit ajouter 20%) afin de réaliser des aménagements pour réserver certains espaces aux usagers doux en respectant les distances de sécurité imposées pendant la crise sanitaire. Il est proposé aux conseillers communaux de soutenir la réflexion autour des aménagements qui pourraient être réalisés afin de poursuivre l'expérience menée sur la place de Marneffe afin de la réserver aux usagers doux et également d'inviter le Collège communal à

déposer un dossier de candidature.

Proposition:

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la volonté du Ministre Henry de repenser la mobilité dans les villes et des communes afin d'offrir aux citoyens des espaces sécurisés pour leurs déplacements utilitaires;

Vu l'opportunité de tester une situation qui était déjà dans les cartons communaux ou de pérenniser une expérience déjà menée ;

Vu l'expérience menée à l'école de Marneffe d'interdire temporairement l'accès de la place aux véhicules afin de la réserver aux enfants lors des récréations et aux parents et enfants lors des entrées et sorties des classes.

Vu l'accueil positif de nombreux parents par rapport à ces aménagements temporaires;

Vu l'impact de ce dispositif sur la convivialité de la place aux heures d'entrées et de sorties d'école; Considérant que grâce à cet aménagement de la place de Marneffe, les enfants de l'école ont pu rester dans leur « bulle de contacts » et que les parents ont pu plus facilement respecter les distances d'1m50 lors des entrées et sorties des classes;

Considérant que la situation relative au coronavirus pourrait perdurer et que la mesure relative à la distance de 1m50 à respecter pourrait être maintenue ;

Considérant que pour les communes de moins de 20.000 habitants le montant du subside sera plafonné à 25.000€ auxquels une part communale de 20% devra être ajoutée ;

Considérant que les aménagements temporaires éligibles et qui pourront éventuellement être pérennisés dans le cadre de la subvention sont les suivants : piétonnier, zone de rencontre, rue cyclable, rue scolaire, zone 30... et que les subsides pourront également être consacrés à l'achat et au placement de mobilier urbain permettant de réduire les vitesses (bacs pour plantations, des barrières), de la signalisation, du marquage ou encore la main d'oeuvre externe nécessaires aux dessins et à la mise en place de ces aménagements;

Considérant que le placement d'un abri vélo muni d'arceaux favoriserait encore les modes doux et fluidifierait l'accès aux écoles et pourrait compenser une partie des places de stationnement supprimées sur la place et considérant que l'idée d'un tel abri-vélo avait déjà été proposée et que le collège avait reconnu sa pertinence;

Considérant que le placement de mobilier urbain tel que bacs pour plantations participerait à augmenter la convivialité des lieux et la sécurité des usagers faibles;

Considérant que le formulaire de candidature doit être rentré pour le 4 septembre au plus tard ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réfléchir aux aménagements qui pourraient être réalisés sur la place de Marneffe afin de poursuivre l'expérience menée de réserver la place de Marneffe aux usagers doux ;

Article 2: de charger le Collège communal de remplir le formulaire annexé et de déposer le dossier de candidature de la commune de Burdinne avant le 4 septembre ;

Article 3 : de prévoir lors de la prochaine modification budgétaire le montant nécessaire pour la réalisation de ces aménagements ».

Entendu Monsieur Verlaine en ses explications;

S'ensuit une discussion;

La Présidente soumet ensuite le point au vote;

Ce point est approuvé à l'unanimité des membres présents.

# -Procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 juin 2020, demande d'adaptation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6ème alinéa lequel dispose « le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération »;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 28 juillet notifiée aux conseillers en date du 17 juillet 2020 ;

Considérant que par courrier électronique du 22 juillet Monsieur Verlaine a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 28 juillet soit procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 juin 2020, demande d'adaptation;

Considérant que ce point n'est pas un point complémentaire et qu'il sera, en conséquence, évoqué lors du point suivant relatif au procès-verbal de la séance du 30 juin 2020 inscrit à l'ordre du jour du conseil communal par le collège.

### - Procès-verbal de la séance du 30 juin 2020 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 30 juin 2020 a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Vu les remarques transmises par Monsieur Verlaine par mail du 22 juillet et communiquées aux conseillers ;

Vu l'article 47 du règlement précité lequel dispose « Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procèsverbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement;

Madame la Présidente soumet au vote l'approbation des remarques émises par Monsieur Verlaine ;

Ce point recueille 7 voix « contre » de Monsieur Frédéric Bertrand, Monsieur Christian ELIAS, Madame Evelyne LAMBIE, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Monsieur Ghislain CHARLIER et 1 voix « pour » de Monsieur VERLAINE.

En conséquence, le procès-verbal de la séance du 30 juin 2020 est approuvé tel que communiqué en annexe de la convocation du Conseil.

#### -EN SEANCE A HUIS CLOS.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.